

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CRETEIL	Minute : 23/02715 Affaire : [REDACTED] RG : N° RG 23/04976 - N° Portalis DB3T-W-B7H-UU6Z Date : 07 Novembre 2023
JLD- HSSC	<p style="text-align: center;">ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT</p> <p style="text-align: center;">POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE SIX MOIS DEPUIS LA PRÉCÉDENTE DÉCISION</p> <p style="text-align: center;">ADMISSION A LA DEMANDE D'UN TIERS (ou en cas de péril imminent) rendue le 07 Novembre 2023 Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique</p>

REQUÉRANT

Le directeur de **HOPITAL PSYCHIATRIQUE PAUL GUIRAUD**
54 avenue de la République
94806 VILLEJUIF CEDEX

Non comparant représenté Madame Rabia MAHROUF disposant d'une délégation de signature permanente.

DÉFENDEUR

[REDACTED]
née le 09 Octobre 1954 à PARIS 04 (PARIS), demeurant 51 avenue de Stalingrad - 94800 VILLEJUIF
partie faisant l'objet des soins,

- non comparante, ayant refusé de se rendre à l'audience,
- représentée par Me Anne SCHEER, avocat commis d'office,

REPRÉSENTANT LÉGAL

[REDACTED]
avisé, non comparant

MINISTÈRE PUBLIC :

avisé, non comparant ;

Nous, Léopold MENDES, Vice-Président,
Juge des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Créteil,
assisté de Juinna SUORM, Greffier,
statuant dans la salle spécialement aménagée de l'Hôpital Paul Guiraud.

DÉBATS à l'audience du 07 Novembre 2023

_____ a fait l'objet d'une admission en hospitalisation complète depuis plus de six mois.

Le juge des libertés et de la détention a statué pour la dernière fois par ordonnance du 11 mai 2023

Par requête du 23 octobre 2023 le directeur d'établissement nous saisit pour que la poursuite de cette mesure soit ordonnée.

Les parties ont été convoquées à l'audience de ce jour.

Une atteinte à l'intimité de la vie privée du patient pouvant résulter des débats, l'audience se tiendra en chambre du conseil.

Nous avons exposé la procédure,

Le Procureur de la République déposé son avis par écrit.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Selon l'article L. 3212-1 du Code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;
- Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° de l'article L. 3211-2-1 I ;

Selon l'article L. 3211-12-1 du même Code, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement, n'ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de six mois suivant toute décision prise par le juge des libertés et de la détention en application de cet article ou de l'article L. 3211-12 du même Code.

Cette saisine est accompagnée d'un avis motivé d'un psychiatre de l'établissement d'accueil se prononçant sur la nécessité de poursuivre l'hospitalisation.

- Sur les irrégularités soulevées :

Il résulte des dispositions de l'article L3211-9 du code de la santé publique que *« Pour l'application du II des articles L. 3211-12 et L. 3211-12-1 et des articles L. 3212-7, L. 3213-1, L. 3213-3 et L. 3213-8, le directeur de l'établissement d'accueil du patient, convoque un collège composé de trois membres appartenant au personnel de l'établissement :*

- 1° *Un psychiatre participant à la prise en charge du patient ;*
- 2° *Un psychiatre ne participant pas à la prise en charge du patient ;*
- 3° *Un représentant de l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge du patient »*

L'article R3211-2 du même code précise que *« Le collège prévu à l'article L. 3211-9 est composé de trois membres appartenant au personnel de l'établissement d'accueil du patient. Chaque formation du collège est fixée par le directeur ou le représentant légal de l'établissement. Font partie du collège pour chaque patient :*

- 1° *Le psychiatre responsable à titre principal du patient dont la situation est examinée ou, à défaut, un autre psychiatre participant à sa prise en charge ;*
- 2° *Un représentant de l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge du patient, nommément désigné par le directeur de l'établissement ;*

3° Un psychiatre qui ne participe pas à la prise en charge du patient, désigné nommément par le directeur de l'établissement, après avis du président de la commission médicale d'établissement ou de la conférence médicale pour les médecins.

Le directeur ou le représentant légal de l'établissement inscrit le nom des trois membres dans la convocation. »

Or, il résulte des pièces communiquées que les trois médecins ayant composé le collège le 19 mai 2023 ont participé à la prise en charge de la patiente en violation des dispositions précitées, le Dr [REDACTED] ayant notamment rédigé le certificat médical dit des 72 heures et le certificat de maintien mensuel du mois de septembre 2023.

Une telle irrégularité porte atteinte aux droits du patient puisqu'elle n'a pas pu bénéficier de l'expertise d'un médecin n'ayant pas participé à sa prise en charge.

En conséquence, il y a lieu d'ordonner la mainlevée de la mesure d'hospitalisation sous contrainte et d'accorder un délai de 24 heures à l'hôpital pour la mise en place d'un programme de soins.

- **Sur le fond :**

Il résulte du dossier et de l'avis motivé en date du 23 octobre 2023 et du certificat mensuel qu'il s'agit d'une patiente qui a été transférée en SPI d'un autre établissement après une fugue de plusieurs mois dans un contexte délirant et qui est suivie pour des idées délirantes envahissantes résistantes aux traitements et suivie en CMP depuis 2000. La conviction délirante est totale avec une forte anosognosie. Elle refuse les traitements y compris pour ses pathologies somatiques. Des démarches en vue d'un projet institutionnel sont en cours. Le médecin conclut à la nécessité de la poursuite des soins en milieu hospitalier en attente de son admission dans une structure spécialisée.

Il résulte de ces éléments que l'intéressé est dans le déni de ses troubles et n'est pas en mesure de donner un consentement éclairé aux soins. Cet état de santé impose des soins psychiatriques et justifie la poursuite de l'hospitalisation complète.

La requête sera dès lors accueillie.

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision réputée contradictoire rendue après mise en délibéré par mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

ACCEUILLONS les moyens soulevés ;

REJETONS la requête et **ORDONNONS** la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète dont fait l'objet M. [REDACTED]

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1 2°.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Informons les parties de ce que la présente décision peut faire l'objet d'un appel motivé par tout moyen, et notamment par mail ho.civil.ca-paris@justice.fr ou par Fax (01.44.32.76.03) auprès du Premier Président de la Cour d'appel de PARIS, dans un délai de 10 jours à compter de sa notification.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Villejuif, le 07 Novembre 2023


LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION



Copie de l'ordonnance remise par :

- courriel au directeur de l'établissement pour notification à [REDACTED]
- courriel à **Me Anne SCHEER**
- courriel au directeur de l'établissement
- mail au représentant légal **Association ATFPO**
- mise à disposition au greffe au Procureur de la République



Le greffier,

Notification au parquet en vertu de l'article L3211-12-4 et L3211-33 du code de la santé publique le 07 Novembre 2023 à

Mention du Parquet à

15 Heures 18

- pas d'appel
- appel
- appel avec effet suspensif
- ne s'oppose pas à sa mise à exécution


Didier ALLARD
Procureur de la République adjoint